

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, *quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2°.*

A PARIS, à la Librairie-Corresp. de P. Justin, *place de la Bourse,*

# LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

PRIX :  
16 francs pour 3 mois ;  
32 francs pour 6 mois ;  
64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône,  
1 franc de plus par trimestre.

LYON, 5 avril.

Il n'y a pas, dit-on, de si mauvaise cause qui ne trouve un avocat. A ce titre, nous devons nous attendre à voir la nomination de notre nouveau maire, M. Martin (Christophe), non seulement justifiée, mais encore louée. C'est aussi ce qui vient d'arriver, et c'est à M. Alphonse Dupasquier, l'heureux inventeur de la conspiration des crochets, que nous devons de connaître les titres de M. Martin à la première magistrature de notre cité.

M. Alphonse Dupasquier nous apprend en effet, dans le *Courrier de Lyon*, qu'après de longues et infructueuses recherches, on a enfin songé à M. Martin. Il est heureux, dit-il, qu'après tant de refus successifs, il se soit trouvé un homme qui ait consenti à se dévouer à des fonctions ingrates et pénibles.

Ainsi, s'il faut en croire M. Alphonse Dupasquier, M. Martin (Christophe) n'a été appelé à la mairie que comme un pis-aller, et parce que personne n'avait voulu, avant lui, se dévouer à des fonctions pénibles et ingrates. Nous savions déjà cela, mais nous sommes bien aise de l'entendre dire par le maladroît panégyriste de M. Martin. Après un tel aveu, personne du moins n'en pourra douter.

Ce n'est pas notre affaire d'expliquer comment M. Martin a pu se résoudre à accepter des fonctions repoussées par tous ceux auxquels elles avaient été offertes. M. Alphonse Dupasquier dit que c'est du dévouement ; c'est possible ; mais c'est un dévouement, on en conviendra, qui ne suppose pas un très vif sentiment de dignité. Au reste, ceci regarde M. Martin, et nous n'avons pas le droit de le blâmer, pour avoir, en cette circonstance, fait preuve d'une humilité et d'une résignation dont bien peu de gens à sa place auraient été capables.

Mais si nous n'avons pas le droit de nous montrer pour M. Martin, plus susceptibles qu'il ne l'a été lui-même, il nous est permis au moins de lui demander où il a étudié l'administration, et par quels travaux il s'est préparé aux graves fonctions auxquelles il vient d'être appelé. Cela nous touche de très près, car nous sommes tous intéressés à ce que la gestion des revenus de la cité ne soit pas confiée à des mains inhabiles ou incapables. Que M. Martin y songe bien ! administrer une ville comme Lyon, c'est une tâche fort périlleuse, et hérissée de difficultés immenses. Pour y réussir, il ne suffit pas d'être le neveu et l'exécuteur testamentaire du major-général Martin.

## LOI SUR LES ATTRIBUTIONS MUNICIPALES. — PUBLICITÉ DES SÉANCES.

La chambre des pairs a refusé aux conseils municipaux le droit d'introduire la publicité dans leurs séances ; dans aucun cas, les débats ne pourront être livrés à la presse, et nul compte rendu, fut-il approuvé par l'unanimité des membres du conseil, ne sera regardé comme officiel.

M. de Barante et M. Villemain, qui appartiennent à l'opinion doctrinaire plutôt qu'à toute autre, ont défendu encore cette fois les droits des communes. Ils ont demandé que la publicité pût être admise, du moins comme exception, et que les conseils municipaux restassent maître d'accorder ou de refuser à la presse la faculté de rendre compte des séances.

M. Thiers et M. Rœderer ont opposé une résistance victorieuse aux arguments développés par les deux pairs doctrinaires. Ils ont soutenu avec une égale énergie les maximes de l'empire et les avantages de la centralisation.

M. Thiers, le parvenu de juillet, s'est montré beaucoup moins libéral que les amis de M. Guizot.

Dans la discussion de cette loi, le ministre de l'intérieur a paru convaincu des principes de la fameuse brochure que la presse a attribuée à un autre personnage qu'à M. Rœderer ; les doctrinaires, au contraire, sont descendus dans l'opposition. Nous serions-nous trompés jusqu'à cette heure ? et dans la dernière crise ministérielle, était-ce M. Thiers, aidé de M. Rœderer, qui eût voulu chasser les doctrinaires comme trop progressifs et trop libéraux ?

En vérité, rien ne peut plus nous étonner, nous, qui ne voyons pas de près les ressorts moteurs de la machine gouvernementale, et qui n'en apercevons que les effets. Nous constatons donc seulement ce fait positif : M. Thiers, l'ex-journaliste, a repoussé la publicité des séances du conseil municipal, et M. Villemain, le doctrinaire, l'a demandée.

Mais laissons de côté ces inexplicables combinaisons d'opinion, et ne nous occupons que des résultats. En définitif, la publicité a été refusée : l'école de l'empire a cru, comme son maître, que la libre discussion donnerait trop de force à l'opinion locale. Comment un ministre à Paris pourrait-il résister au vœu unanimement exprimé par la commune dans une affaire qui la regarderait seule ? La publicité apprendrait à chaque localité à s'occuper de ses affaires ; la presse aurait bientôt constaté de quel côté est le vœu public, et la com-

mune serait plus forte que les bureaux de Paris ou les bureaux de la préfecture.

C'est ce que ne peut souffrir l'école impériale ! Avant tout, il lui faut une centralisation absolue : il lui faut l'annihilation de l'influence du pouvoir municipal, comme il lui faut l'entière disposition de la police. Sans cela, M. Thiers ne pourra, il l'a déclaré, répondre de l'administration du pays.

Ces inconvénients de la publicité, tels que nous venons de les exposer, ne sont pas, bien entendu, ceux que le ministre a rappelés à la chambre des pairs : au contraire, il n'a combattu cette faculté que dans l'intérêt même des conseillers municipaux ; suivant lui, ces derniers n'oseraient pas s'exprimer en présence de la presse, ou bien ils réciteraient de beaux discours ne prouvant absolument rien et prolongeant sans utilité les discussions déjà si embrouillées.

Pour nous, nous sommes persuadés que c'est surtout dans l'intérêt même des conseillers municipaux que la publicité est nécessaire : elle accroît incontestablement leur influence, mais de plus elle est indispensable à leur considération personnelle. M. Thiers a cité Lyon pour exemple des inconvénients de la publicité, et c'est à Lyon surtout qu'il eût pu trouver des exemples de ses avantages.

Ainsi, nous ne serons pas suspects de partialité en affirmant que plusieurs de nos magistrats municipaux, inconnus au peuple ou bien détestés par lui, valent mieux que leur réputation.

Cette réputation, qui l'a faite ? ce sont les résultats presque toujours désastreux des délibérations du conseil, et qui parviennent seuls à la connaissance du public. Le public ignore les difficultés insurmontables que la discussion a soulevées ; il ignore quelle résistance a été opposée et par qui : le public ne voit, disons-nous, que les résultats ; il en accuse indistinctement les hommes qui se sont chargés de ses intérêts, et le conseil municipal trouve dans sa mauvaise réussite une nouvelle impuissance et de nouvelles raisons de faillir encore.

Dans une ville comme Lyon où les conseillers municipaux sont choisis parmi les plus grands capitalistes, il est rare qu'une affaire importante concernant la ville ne touche pas par quelques points aux intérêts particuliers de l'un des membres du conseil ; chaque fois qu'une nouvelle discussion est sur le tapis, le public désigne aussitôt quels sont les membres délibérans qui s'en occuperont particulièrement. S'agit-il du théâtre ? tout de suite on indique quels sont les hommes qui voteront pour M. Provence ou pour M. Lecomte. S'agit-il d'entrepôt des liquides ? on sait qui le voudra dans Lyon, qui le voudra hors des barrières, qui n'en voudra pas du tout. Lorsque le monopole de l'entrée des bœufs fut ravi à Saint-Just, le *Courrier de Lyon* sut fort bien dire que la préfecture y trouvait son compte ; il est vrai que M. de Gasparin répondit qu'il ne s'occupait pas d'injures parties de si bas ; mais le *Courrier de Lyon* expliqua qu'il n'avait pas voulu désigner M. Gasparin : il avait en vue, dit-il, des personnes influentes auprès du préfet ; on peut supposer sans diffamation qu'il indiquait quelques conseillers de préfecture.

Eh bien ! ces insinuations du *Courrier* contre le préfet, d'autres se les permettaient contre la mairie, quoique peut-être il n'y eût dans toute cette discussion qu'intérêt public mal compris d'un ou d'autre côté ; la publicité entière sur ces discussions n'existait pas, et naturellement les injures que s'adressaient réciproquement les adversaires ont dû être toutes tenues pour vraies par le peuple qui était juge.

M. Thiers, dans la discussion de la chambre des pairs, n'a pas osé, contre l'avis de M. de Rœderer, faire attacher une sanction pénale à la prohibition de publicité pour les séances du conseil. Les révélations de chaque membre en particulier sont permises sans être autorisées légalement. Si notre conseil municipal est habile et loyal il profitera de cette latitude ; il livrera à la presse ses discussions secrètes en dépit de quelques incapacités notoires qui pourront se trouver mortifiées ; et la presse, dont on accuse si souvent l'injustice, fera plus pour sa considération et sa puissance que les précautions injurieuses dont M. Thiers l'entoure pour le seul avantage du pouvoir central. V. P.

M. BASTARD, VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR DES PAIRS.

Le *Moniteur* publie l'ordonnance qui suit :

• LOUIS-PHILIPPE, etc.

• Nous avons nommé et nommons vice-président de la chambre des pairs, M. le comte de Bastard, pair de France, président de la cour de cassation.

• Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

• Au palais des Tuileries, le 2 avril 1835.

• LOUIS-PHILIPPE.

• Par le roi :

• Le garde-des-sceaux de France, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

C. PERDIL.

La nomination de M. Bastard (de l'Étang) comme vice-président de la chambre des pairs, est un fait significatif. Il révèle des embarras récents ou des projets nouveaux. On sait que M. Molé avait refusé cette place.

M. Bastard est ce qu'on peut appeler le manœuvre judiciaire. C'est lui qui est l'artisan de tous les actes de menue procédure. Il a une jurisprudence de procureur et une criminalité inquisitoriale dont on fait le plus grand cas au Luxembourg.

Il a fait partie de toutes les commissions judiciaires de la cour des pairs.

Il est un des rédacteurs de l'arrêt rendu contre les ex-ministres de Charles X.

Il y a même tout lieu de croire que la note écrite au crayon qui se trouvait en marge du brouillon de cet arrêt, note ainsi conçue : « Il serait à désirer que l'on pût mieux indiquer encore et d'une manière plus précise que l'ex-roi Charles X est l'auteur des malheurs qui ont désolé Paris, pendant trois jours », est de la main de M. Bastard. A la cour des pairs, il est le clerc de M. Portalis, toujours chargé de légaliser par le droit apparent les illégalités de la prévôté sénatoriale.

Lors de la délibération relative à l'état de siège, à la cour de cassation, ce fut M. Bastard qui insista pour qu'il y eût partage des voix, dans la section criminelle, afin que la question fût portée à la décision de toutes les sections réunies ; il savait parfaitement que dans le corps entier de la cour, le ministère comptait assez d'amis pour triompher avec certitude.

Dès les premiers jours de l'instruction du procès d'avril, M. Bastard était le guide de l'inexpérience de M. Decazes, fort habile policier, mais juge ignorant et malhabile. — M. Bastard avait donc tous les titres nécessaires pour être appelé à la vice-présidence du procès-monstre ; il est promu au grade d'aide-de-camp de ce dernier.

A propos de M. Pasquier, il a pris, on nous l'assure, une attitude dont il est assez difficile de deviner les motifs. Il met beaucoup d'affectation à parler de l'affaiblissement de sa vue ; il exagère même les progrès du mal. C'est plus que jamais le cas de lui demander : « A quoi cela peut-il vous servir ? » A moins que, subissant une de ses affections dominantes et irrésistibles, il ne puisse plus maîtriser la peur dont il est poursuivi, et qu'il ne se prépare à renoncer au calice du procès. — La nomination de M. Bastard a donné quelque consistance à ce bruit ; M. Decazes en paraissait très soucieux.

M. Pasquier aussi paraît avoir beaucoup adouci ses inflexibles doctrines de despotisme en matière de défense. Il a été voir, en prison, M. Armand Marrast ; il veut échapper à l'odieuse reflet que le refus d'une défense libre ne peut manquer de donner au procès.

On se rappelle que Cambacérès disait à un de ses familiers qui l'appelait *altesse* : « Point d'étiquette, mon cher, quand nous sommes entre nous ; appelez-moi tout bonnement monseigneur ! » M. Bastard (de l'Étang) disait à un journaliste, rédacteur des séances de la cour des pairs : « Pourquoi me désignez-vous sous le nom de *Bastard de l'Étang* ? appelez-moi tout bonnement le baron Bastard. — Dans le procès-monstre, il jouera le rôle que le loup, *quelque peu clerc*, joue dans la fable des animaux malades de la peste.

DÉMENTI A M. GIROD (DE L'AIN).

Au Rédacteur du Censeur :

Lyon, 4 avril 1835.

Monsieur,

Serez-vous assez obligeant pour insérer la réclamation suivante dans votre prochain numéro.

Le rapport de M. Girod (de l'ain) me fait dire que j'étais présent à un recensement de mutualistes fait par le citoyen Gauthier, et s'arrête là ! je considère cette espèce de réticence comme du jésuitisme le plus pur ; car en travestissant ma pensée, en lui donnant une couleur qui n'était pas la mienne, on en a fait un propos dont le but sans doute était d'aggraver la position du sieur Gauthier. En effet, en lisant ces deux lignes du rapport qui ne penseraient que ce recensement a été fait la veille du jour ou le jour même des événements d'avril, dans l'intention de se compter ? Eh bien ! puisqu'on n'a pas imprimé ma déclaration en son entier, je vais rétablir les faits. J'ai dit qu'antérieurement aux affaires de février, le citoyen Gauthier avait cherché à savoir quel était le nombre des mutualistes dans la société des droits de l'homme, afin de connaître quels étaient les progrès de cette dernière dans la première ; j'ai dit qu'il n'avait pas poussé ses investigations plus loin que le deuxième arrondissement, que ce ne pouvait être par ordre du comité qu'il agissait ainsi, puisque moi, commissaire à cette époque, je n'ai pas reçu d'ordre à cet égard ; qu'il était démissionnaire des premiers jours de mars, que par conséquent il ne faisait plus partie de la société des droits de l'homme, lors des événements d'avril. Comment donc ce recensement pouvait-il intéresser le comité ? Si de pareille futilité ont servi de prétexte pour retenir en prison des malheureux une année entière, je ne puis que m'en étonner. Je profite donc de cette occasion pour faire connaître à mes amis et concitoyens que je ne suis pas un homme que l'on puisse soudoyer, que je n'ai pas de conscience à vendre, que ma conduite ayant, pendant et après la révolution est sans reproches.

et que mes principes, qui n'ont jamais varié, seront toujours les mêmes.

J'ai l'honneur, etc.

Antoine RACINE.

On lit dans la Tribune :

110<sup>e</sup> SAISIE.

La Tribune vient d'être de nouveau saisie. Un article en réponse à une polémique provoquée par le Temps, tel est le motif apparent de ce nouvel acte de spoliation judiciaire : le motif réel est l'espoir d'abattre enfin l'organe d'une opinion qu'un journal ministériel qualifie aujourd'hui de *fanatisme de juillet*.

Succomberons-nous sous le poids de ces attaques acharnées ? Ceci implique deux questions : Y a-t-il des limites à l'impudeur haineuse du despotisme ? y en a-t-il au dévouement des bons citoyens ?

Ce que nous pouvons promettre, pour ce qui nous concerne, c'est que si nos ressources personnelles deviennent insuffisantes, notre courage ne faillira pas. Il n'y a pas de si valeureux champion qui, abandonné à l'isolement de ses propres forces, ne puisse tomber en chemin ; mais le pouvoir ne pourra jamais se vanter de nous avoir reçus à merci.

## SOUSCRIPTION

POUR LE DÉPART DES DÉTENUS POLITIQUES.

LISTE N<sup>o</sup> 123.

Collecteurs : MM. Ch. Brandt, Hyppolite Argoud et Novel.

Charles Brandt, 3 f. Hyppolite Argoud, 2 f. Novel, 1 f. Romain Peyron, 3 f. Un Vizillois, républicain ; 2 f. Joseph Hammer de Vizille, 1 f. Joseph Hammer de Valence, 1 f. Un patriote, 1 f. Un républicain, 1 f. 25 c. A. franc républicain, 3 f. Un juste-milieu converti, 1 f. 50 c. Serafin, 1 f. Un ouvrier, républicain, 1 f. Un ami du progrès, 50 c. Un élève dessinateur, 30 c. Une femme, ennemie des boulets rouges, 30 c. Un Neuchâtelois, 1 f. 50 cent. P. G. V., républicain, 1 f. Guizy, 1 f. Aimé, 1 f. 50 c. Un indépendant, 1 f. 50 c. Favre, 50 c. Pierre Sigaud, impr. 40 c. V<sup>e</sup> Clermont, 25 c. Peillon, ami du progrès, 1 f. 50 c. Goffre, ennemi des rois, 50 c. Gubian 50 c. Mad. Gay, 3 f. Dignon, 1 f. Mad. Chapelle, 1 f. Anonyme, 1 f. Castel, 75 c. Jean, 1 f. Louis, 50 c. Charles, 50 c. Baumann, 50 c. Bussen, 50 c. André, colporteur, 2 f. Depère, 2 f. Charles B. de B., 50 c. C..., épicière, 2 f. Un chasseur, 2 f. Renard, 75 c. Bordet, 1 f. Burlant, 25 cent. Un ami de l'ordre, 25 c. Un patriote, 15 c. Un ami de l'humanité, 40 c. Maljournal, 50 c. Hugonet, républicain, 25 c. Allardou, 50 c. Dupasquier, patriote, 50 c. Henry, 50 c. Celar, 75 c. Forest, 50 c. David, 1 f. 25 c. Moulin, 15 c. Dartun, républicain, 1 f.

Total, 59 f. 95 c.

(Fabrique de MM. Michel, à St-Cyr-au-Mont-d'Or. — Atelier de graveurs et imprimeurs.)

Anonyme, 5 f. Michel, neveu, 5 fr. Anonyme, 1 f. 50 c. Charles Héraud, 75 cent. Auguste Rey, 50 c. François Truchet, 25 c. Mlle Cote, 10 c. Auguste Marigot, 50 c. Bokter, 50 c. Germain, républicain, 1 f. Tabard, idem, 50 c. François Héraud, 50 c. Vondière, 15 c. Jean Louis, 30 c. Malin, 25 c. Armand, 20 c. Georges, 25 c. Thibaud, 25 c. Latringer, 30 c. Mad. Hetmann, républicaine, 50 c. Claude Rey, 50 c. Aberlin, 50 c. Besson, 25 cent. Vessière, 50 c. Louis Hammer, 50 c. Bourdau, 50 c. Breyer, 50 c. Gautreux, 50 c. Louis Droque, 50 c. Auguste Calame, 50 centimes. Lauras, 50 c. M<sup>lle</sup> Carat, républicaine, 20 c. Beauregard, 50 c. Perrin, 25 c. Marty, 50 c. Martin père, 25 c. Chazatet, 25 cent. Rigard, républicain, 50 c. Ziegler, 50 c. Joseph Gonin, 50 cent. Frédéric Cosandier, 50 c. Nagin, 25 c. Besson, 25 c. Brun, 30 c. Poulet, républicain, 50 c. Perrier, 60 c. Martreux, 50 centimes. Marie Argoud, femme Vessier, républicaine, 50 c. Marie Rey, républicaine, 20 c. Mathelin, républicain, 20. Jean Mesler, 1 fr. M<sup>lle</sup> Ponchan, répub., 20 c. M<sup>lle</sup> Decran, répub., 20 c. P. Gorel, 30 c. Jean-Baptiste Rey, 50 c. Potron, 15 c. M<sup>lle</sup> Sophie Faure, républicaine, 25 c. M<sup>lle</sup> Simon, républicaine, 25 c. Joseph Besson, 25 c. M<sup>lle</sup> Marie Brun, républicaine, 50 c. Mad. Scharader, 20 c. Mad. Hauard, 30 c. Truxler, 30 c. Gauzy, 25 c. M<sup>lle</sup> Henry 10 c. Platet Vizillois, 20 c. M<sup>lle</sup> Marie Bonnet, républicaine, 50 c.

Total—128 f. 30 c.

Fabriques de Villefranche, graveurs et imprimeurs sur étoffes.

Charles Schuler, 5 f. Duffey, républicain, 5 f. Jacques Horniken, 3 f. Minal, 3 f. Jacques Schuler, 3 f. Zwaenn, 1 f. Laurent, républicain, 1 f. Jérôme, 1 f. Gasser, républicain, 50 c. Jourdain, 50 c. Louis Girodet, républicain, 50 c. Guillaume, 50 c. Lang, fils, 1 f. Lang, père, 50 c. Jean Kallet, 1 f. Valentin, 50 c. Bran, constitutionnel, 5 f. Jacob, 1 f. Piq, père et fils, 2 f. Graf, 50 c. Gamb, 50 c. Martin Eliester, 50 c. Charles, 50 c. Duchaine, 50 c. Duchaine, cadet, 50 c. Malhorie, 25 c. St-Paul, 25 c. Claude Rossat, 50 c. Galot, 50 c. Boisset, 25 c. Gasser père, 1 20 c. Lonid Maridor, 50 c. Chapelle, 50 c. Athui, 50 c. Patoures, 50 c. Boujya, 50 cent. Sonier, 50 c. Barrat, 50 c. Kellet, 50 c. Brancia, 50 c. François, 50 c. Lang fils, 50 c. P. L., 1 fr. E. S., 50 c. Laurent, B. F., 50 c. Martin, républicain, 25 c. Joseph Dering, 3 fr. P. Jourdain, 50 c. Louis Berté, 50 c. Jean Berté, 50 c. Minig, 50 c. L. 2 fr. Taravel, 50 c. Billy, républicain, ex-détenu d'avril, 1 f. Audin, 50 c. Jean Obuceli, 50 c. Sozil, 1 fr. Le père Picard, 1 fr. 50 c. Firmin, 50 c. Saint-Cyr, 50 c. Lyonnais Délétang, 50 c. Dupéron, 50 c. Strobot, républicain, 50 c. Schner, 50 c. Voyel, 50 c. Vielly, 50 c. Gonnon cadet, 50 c. Siméon fils, 1 f. Dufoure, 50 c. Guillard, 50 c. Baptiste Gai, 50 c. Décome, 50 c. Pentat, 50 c. Chateaux, 50 c. Becllez, 50 c. Paul 60 c. Y. 5 f.

Total.—73 f. 50 c.

Fabrique de MM. Blaisat et Bouveraux, au plan de Vaise. Graveurs et imprimeurs sur étoffes.

Auguste Marty, 50 c. Voyel Ghambard, 50 c. Luthringer Thiébaud, 50 c. Gorret, 50 c. Vozet, 50 c. Hinberger, 50 c. Hypolite, Mation, 50 c. Zetteneour, 1 f. Bonier, 25 c. Brulé père, 25 c. Ravu, 25 c. Mathias Fooms, 50 c. Sonfland, 50 c. Femme Janet, républicaine, 10 c. Sabime, 15 c. Louis Marty, 50 c. Henri Marty, 50 c. Antoine Perret, 50 c. Mad. Perret, 50 c. Pascal, 50 c. Bachuier, 50 c. Masade, 1 f. Leprince, 1 f. Chollet, 50 c. Jean Duvis, 1 f. Belon, républicain ; 75 c. Mad. Bellon, 25 c. Loali, italiano inemio del potere, 1 f. Louis Bonnebouche, 50 c. Hoffmann, 75 c. Brulé fils, 25 c.

Total, 16 fr. 50 c.

Fabrique de St-Clair sur Bresse. — Atelier de M. Monier.

Les imprimeurs sur étoffe :

Mad. Renobert, 1 f. Chabut Honoré, 1 f. Louis Guinet, 1 f. 50 c. Coste, 50 c. Désiré Lugin, 50 c. Jean, 20 c. Bergeon, 25 c. Boudin fils, 50 c. Berton, 50 c. Verdun, 50 c. Renobert, 50 c. Rouge, 25 c. Broyas, 25 c. Leviski, polonais, 50 c. Boudin, père, 50 c.

Total, 7 f. 45 c.

Atelier de M. Sandoz.

Les imprimeurs sur étoffe :

Dessoulavy père, 50 cent. Dessoulavy fils, 1 f. Anonyme, 1 f. Fortuné, 1 f. Chalié, 75 c. Moreau, 50 c. Bardet, 50 c. Hazer, 50 c. Quidor, 25 c. Bache, 25 c. Bacmone, 50 c. Belat, 50 c. Auberti, 50 c. Tessa 50 c. Total, 8 f. 25.

Total, 201 f. 70 c.

## AVIS.

Le cadavre d'un homme noyé a été trouvé, le 1<sup>er</sup> de ce mois, sur la rive droite du Rhône, à Pierre-Bénite, commune d'Oullins.

Signalement.

Fort constitution, tête grosse, poitrine large, âgé d'environ 30 ans, taille d'un mètre 72 centimètres (5 pieds 4 pouces), cheveux et favoris blond-ardent, yeux gris, nez gros, bouche grande, menton rond, une ancienne blessure à la main droite.

Vêtements.

Ils ont été déposés à la mairie d'Oullins, pour servir à faciliter la reconnaissance du défunt ; ils consistent en une chemise de toile neuve, marquée C. S. avec un 9 au-dessous, un pantalon et un gilet gris ; une cravate en soie noire et des bottes presque neuves. La main droite était enveloppée d'un mouchoir à carreaux rouge et bleu. Il ne s'est trouvé dans ses poches qu'un couteau et un canif.

En cas de renseignements, les adresser à la préfecture du Rhône, division de la police.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

PARIS, 3 avril.

Voici une anecdote que nous avons recueillie sur la dernière formation des bureaux de la chambre. M. Fulchiron se portait à présidence d'un bureau ; il distribuait lui-même à la porte, son bulletin de nomination. Il s'adresse à un député du centre et des plus dévoués. « Vous savez, lui dit-il, qu'on me nomme président ! — Ah ça ! lui répondit le député, est-ce que nous tombons décidément dans la farce ? »

— Il a été résolu que les conseils des ministres s'assembleront successivement dans chaque hôtel ministériel pour éloigner toute idée de quasi-suprématie d'un ministre sur l'autre, et dissiper les nuages de vice-présidence qui chagrinent M. Thiers.

— On n'a pas encore de détails sur la séance des communes d'avant-hier soir, mais on pense que la discussion de la fameuse motion de lord Russel n'a pu être terminée, et qu'elle aura été continuée à hier soir. Le vote ne sera donc connu à Paris que demain matin au plus tôt.

Les journaux de Londres croient toujours que le ministère sera battu et que sir Robert Peel donnera sa démission ; mais ils ajoutent que, selon toute apparence, il la reprendra si le roi consent à redissoudre le parlement. Ce consentement est peu probable. Guillaume IV n'est pas aussi Charles X qu'il en a l'air.

— On a des lettres et journaux de Lisbonne du 23 mars. Rien de nouveau, sinon que la reine est enceinte.

— On attend avec impatience la décision de l'ordre des avocats au sujet de la fameuse ordonnance du 31 mars. On ne doute pas qu'elle ne soit entièrement conforme aux principes de dignité et de liberté qui doivent régir l'ordre. Du moins M<sup>e</sup> Philippe Dupia s'est formellement déclaré dans ce sens.

— MM. Guizot et de Broglie se montrent très-affectés de la tournure que prennent les affaires d'Angleterre. Ils s'étaient entendus avec sir Robert Peel, et comptaient sur l'existence des deux ministères de résistance, de l'un et de l'autre côté du détroit, pour mener à bonne fin leur œuvre de quasi-légitimité.

« Ces malheureux wighs, s'écriait hier, d'un ton douloureux, M. Guizot, dans la salle des conférences, en parlant à M. Royer-Collard, ces malheureux wighs, il nous tuent ! — Vous oubliez encore l'une des causes de votre chute probable, reprit le père de la doctrine. — Laquelle ? — Vous n'avez qu'à regarder autour de vous. — C'est.... — la France.

M. Guizot baissa la tête et soupira.

— Les correspondances de la frontière d'Espagne, en date du 30, disent que, par suite des dissensions survenues entre les chefs des bandes carlistes, la désertion s'est mise dans les rangs de leurs soldats. Elles répètent, pour la vingtième fois, que Mina va frapper un coup décisif et anéantir l'insurrection. Celle-ci, eu attendant, se porte assez bien, du moins sur le terrain étroit où elle se meut depuis la mort de Ferdinand VII, et d'où elle paraît destinée à ne pas sortir. Le théâtre de cette vendée navarraise et basque est plus petit, relativement à la totalité de l'Espagne, que ne l'était notre Vendée relativement à la France, et, dans l'une comme dans l'autre, les révoltés n'occupent aucune ville de quelque importance. C'est un fanatisme de village, dont la résistance est favorisée par le peu d'ensemble de l'attaque, par de vieilles antipathies de province à province, et surtout par la configuration des localités.

Mina peut maintenant disposer de 27,000 hommes. Nous verrons ce qu'il en fera.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Dupin aîné.)

Suite et fin de la séance du 2 avril.

Discussion de la loi sur la responsabilité des agents du pouvoir.

« Art. 46. (Rédaction de la commission.) Le ministre et l'agent poursuivi civilement pourront appeler en cause l'état, le département ou la commune, si l'un de ceux-ci a profité du fait ou de l'acte qui a causé le dommage. Le même droit appartiendra à la partie lésée. » — Adopté.

« Art. 47. Dans tous les cas où une poursuite, soit criminelle, soit civile, aura été dirigée personnellement contre un agent du pouvoir à l'occasion de ses fonctions, si la partie plaignante succombe ou se désiste, après le dépôt de la plainte ou requête, prévue par l'article 43, elle encourra une amende de 50 à 3,000 francs, sans préjudice des dommages-intérêts. La condamnation à l'amende emportera, conformément au droit commun, contrainte par corps contre celui qui l'aura encourue. »

M. Sauzet : La chambre rappelle que la commission a proposé le rejet de cet article.

Le rejet de l'article 47 est mis aux voix et prononcé.

« Art. 48 (devenu le 47<sup>e</sup>). Les dispositions précédentes s'appliquent aux maires, lorsqu'ils auront agi dans l'exercice des fonctions municipales. »

M. de Lamartine demande la parole.

Messieurs, dit-il, nous avons proposé un amendement en faveur des maires, mais nous ne croyons pas devoir insister à cet égard.

Déterminé pour ma part à voter contre la loi et contre tous les amendements, parce que j'y voyais introduire des principes faux, entre autres la responsabilité civile applicable à des faits moraux, responsabilité qui confondrait l'homme public et l'homme privé, j'y voyais aussi avec répugnance instituer la responsabilité indirecte consacrée dans la faculté donnée aux ministres d'assumer sur eux-mêmes la faute de leurs agens ; cette garantie est nécessairement une illusion, car pas un jury n'en voudrait faire l'application.

Enfin j'ai vu avec une égale répugnance établir dans le projet une assimilation entre les fonctionnaires et les simples citoyens.

L'amendement de M. Vivien que vous avez adopté, rend inutile la proposition que nous avons l'intention de faire, puisque, rappelant l'article 75 de la constitution de l'an 8, il confisque au profit de l'administration seule toute la justice du pays.

En conséquence, et en déplorant qu'après avoir menacé de désorganiser notre belle administration, le projet ait menacé les citoyens d'un arbitraire sans appel, nous retirons notre amendement.

L'art. 49 est mis aux voix et adopté.

Art. 50. Il n'est rien innové aux dispositions antérieures à la présente loi, en ce qui concerne les maires et adjoints, gardes-champêtres et forestiers, commissaires de police et officiers de gendarmerie qui auraient commis des contraventions ou des délits en qualité d'officiers de l'état civil ou de police judiciaire. — Adopté.

Art. 51. Il n'est pas dérogé aux lois spéciales qui permettent, en certains cas, de poursuivre, sans autorisation préalable, les agens du pouvoir pour faits relatifs à leurs fonctions.

Dans ce cas, il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'art. 37. — Adopté.

Art. 52 et dernier. L'action civile, réglée par l'article 42, sera, dans tous les cas, prescrite par le laps d'une année. — Adopté.

M. le président : On va passer au scrutin secret sur l'ensemble du projet. (Marques d'approbation au centre.)

Le scrutin donne le résultat suivant :

Votans,	346.
Pour le projet,	185.
Contre,	161.

La chambre adopte. (Mouvements divers.)

La séance est levée.

Organisation des bureaux du 2 avril.

1<sup>er</sup> bureau, MM. Fulchiron, président ; St-Marc-Girardin, secrétaire.

2<sup>e</sup> bureau, MM. le général Delort, président ; Napoléon Duchâtel, secrétaire.

3<sup>e</sup> bureau, MM. Bédoch, président ; Piscatory, secrétaire.

4<sup>e</sup> bureau, M. le général comte Meynadier, président ; Cornudet, secrétaire.

5<sup>e</sup> bureau, MM. Etienne, président ; Jay, secrétaire.

6<sup>e</sup> bureau, MM. le général Jacqueminot, président ; Moreau (de la Meurthe), secrétaire.

7<sup>e</sup> bureau, MM. Conté, président ; Terrebasse, secrétaire.

8<sup>e</sup> bureau, MM. l'amiral Rosamel, président ; Edmond Blanc, secrétaire.

9<sup>e</sup> bureau, MM. le général Durosnel, président ; Vatout, secrétaire.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

Séance du 3 avril 1835.

(Présidence de M. Dupin.)

La séance est ouverte à une heure 1/2.

Le procès-verbal est adopté.

Un membre demande l'appel nominal.

Un de MM. les secrétaires y procède.

Beaucoup de députés arrivent après la lettre E.

Nous laissons au *Moniteur* le soin de les nommer.

L'ordre du jour appelle les explications sur l'exécution de la loi du 12 septembre 1830, relative à la réélection des députés promus à des fonctions publiques salariées.

M. Desabes a la parole. Il prétend qu'il y a lieu à la réélection de M. Sébastiani, par cela même qu'il est devenu député ambassadeur, il a échangé son indépendance contre le salaire attaché au poste à lui confié par S. M. (M. Desabes appelle cela une amélioration.)

L'orateur ne dirait rien, si M. Sébastiani se fût contenté de l'ambassade de Naples, fonction très peu importante et qui n'aurait pas empêché M. Sébastiani de se rendre de temps en temps à la chambre. (La chambre rit.) Mais l'ambassade de Londres...

M. Desabes propose, en conséquence, le renvoi de la pétition (dont nous avons déjà parlé) à M. le ministre de l'intérieur.

M. Guizot, répondant à l'appel qui lui a été fait dans une des dernières séances, dit que l'opinion du ministère a toujours été unanime dans l'espèce.

Il interprète ensuite le sens de la loi du 12 septembre 1830, et en conclut que la position politique du général Sébastiani n'est en aucune façon changée à l'égard des électeurs qui l'ont réélu, ambassadeur qu'il était à Naples. Il n'y a rien d'innové, ajoute M. Guizot, par un changement d'ambassade (politiquement parlant.)

M. Guizot cite un précédent ayant trait à M. Lassitte, à propos des fonctions de ministre confiées dans le temps à cet honorable député.

La chambre paraît ne tenir aucun compte des conclusions de M. le ministre, comme de ses complaisantes interprétations ; elle y répond par des cris de : Aux voix.

M. Desabes remonte à la tribune pour réfuter M. Guizot.

M. le président fait observer que la question est entièrement du droit de la chambre.

M. Charamaule pense qu'on doit résoudre la question sans y mêler le nom de M. Sébastiani.

Une voix : Il est bien temps de faire cette observation. (Aux voix ! aux voix !)

M. Glais-Bizoin : Si des électeurs sont assez simples pour réélire un député ayant accepté des fonctions d'ambassadeur, c'est qu'ils renouent positivement à être représentés à la chambre.

M. le président se permet de relever les expressions de M. Glais :

Wizoin, et est vertement tancé par cet honorable député qui, dit-il, a déjà eu plusieurs fois à blâmer les interruptions interprétatives de M. Dupin, interruptions qui sont au moins insultantes pour la dignité de la chambre. M. le président veut répondre et se trouve, pour la première fois peut-être, en défaut. (Agitation.) Plusieurs membres réclament à la fois la parole.

MM. Lamarque et Jaubert parlent au milieu du bruit.

M. Dugabé : Les opinions émises par M. Guizot me semblent tout-à-fait subversives... (Interruption au centre.)

M. Dugabé : Avant de m'interrompre, messieurs, laissez à ma phrase le temps d'avoir un sens quelconque. (Eclats de rire aux extrémités.) L'honorable membre recommençant dit que les opinions émises par M. Guizot sont subversives de tous les principes établis par la loi. (Le centre ne dit plus rien.)

A droite : C'est pourtant le moment d'interrompre.

M. Dugabé continue son assertion malgré les conversations particulières du centre, et n'est pas moins logique.

M. Lamartine, affrontant les clameurs du centre, pense qu'on doit adopter l'interprétation de la loi qui s'accorde le mieux avec les intérêts des électeurs. (Aux voix ! aux voix !)

M. Charamaule pense que l'intérêt des électeurs n'a pas besoin d'interprétation inutile : la loi est précise, qu'on l'observe.

Au centre : Finissons-en, votons.

M. Demarçay : Je ne crains pas de vous dire, messieurs, que si vous votez dans le sens du ministère, vous anulerez la loi de septembre 1830.

Au centre : Aux voix !

Une voix : L'ordre du jour.

M. Pelet (de la Lozère) pense que la chambre ne peut émettre aucun vote sur la question sans outrepasser ses droits. Personne ne l'écoute quoiqu'il propose l'ordre du jour pur et simple.

M. Baude se contente de lire le texte de la loi.

M. Thiers : Il est si peu vrai, comme il l'a été répété vingt fois dans le cours de la discussion, que l'acceptation de fonctions salariées puisse être considérée comme une démission immédiate, que l'article deux de la loi porte formellement que le député se trouvant dans ce cas, continuera de siéger jusqu'à ce que le collège soit convoqué.

Une voix : La convocation du collège prouve le fait de démission.

M. Dufaure avertit la chambre que son vote ne peut manquer d'avoir des conséquences graves, attendu qu'il sera l'interprétation du texte de la loi de septembre 1830.

Cette pensée conduit l'honorable membre, à proposer le renvoi de la question à l'examen d'une commission spéciale.

Au centre : Et pourquoi donc ?

M. Teste est d'un avis contraire à celui de M. Dufaure, et pense que la chambre a le droit de prononcer l'ordre du jour sur les explications, sans rien préjuger sur la question.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté à une très forte majorité.

M. le comte Jaubert monte à la tribune et prévient M. Laurence qu'il est temps de donner les explications qu'il a promises sur sa situation politique dans la séance où la question a été soulevée.

M. Jaubert ne conçoit pas qu'on ait pu dénoncer à la chambre le caractère des fonctions qu'il a occupées à moins que le délateur (murmures) n'y ait vu quelque chose de suspect.

M. Laurence donne sur sa mission de très longues explications.

Il cherche à prouver que ses fonctions étaient en dehors des prévisions de la loi de septembre 1830. Il se fonde sur ce que la nature de ces fonctions ne l'a point assujéti à prêter serment. (Murmures.)

M. Laurence se livre à des explications qui excitent au côté de gauche quelques marques d'ironie ; il se retourne vers les interrupteurs et leur fait observer que, quand on demande à un homme des explications, on devrait au moins avoir la politesse de ne pas l'interrompre. (Agitation.)

Il termine en disant qu'il attend avec confiance la décision de la chambre.

Au centre : Très bien ! très bien !

M. Jaubert trouve que M. Laurence a peu ménagé ses expressions, en employant surtout celle de délateur.

Il n'y a, dit-il, dans cette enceinte ni accusé ni accusateur ; on demande des explications, parce qu'on en a le droit ; le droit d'y répondre ne donne pas celui de parler légèrement.

L'orateur pense que l'excuse alléguée par M. Laurence sur sa non-présentation de serment n'est qu'une irrégularité de plus ; car la nature des fonctions de M. Laurence l'assujétissait entièrement aux ordres du gouvernement ; l'indemnité y attachée peut au moins être considérée comme un salaire.

La discussion frise la personnalité.

Il est 4 heures 1/2.

Il serait possible que la question Laurence occupât la séance entière.

CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. le baron Pasquier.)

Séance du 2 avril.

A deux heures cinq minutes, la séance est ouverte.

MM. l'amiral Duperré, Thiers et de Broglie sont au banc des ministres.

M. Fumeron-d'Ardeuil, et M. de Gérando, commissaires du roi, sont présents.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi sur les attributions municipales.

M. le baron Mounier a la parole sur l'amendement proposé hier par M. le comte Roy, sur le premier paragraphe de l'article 32 ; il en approuve l'esprit ; mais il croit que le texte de la loi est suffisant.

M. le comte Roy demande alors que le paragraphe 1<sup>er</sup> soit modifié ainsi :

« Les recettes et dépenses se composent :  
 1<sup>o</sup> Des revenus des biens de toute espèce. »

Le paragraphe est adopté avec cette rédaction, ainsi que les autres paragraphes de cet article.

On passe à l'article 33.

Les recettes extraordinaires se composent :

- 1<sup>o</sup> Des contributions extraordinaires dûment autorisées ;
- 2<sup>o</sup> Du prix des biens aliénés ;
- 3<sup>o</sup> Du produit des emprunts ;
- 4<sup>o</sup> Des dons et legs ;
- 5<sup>o</sup> Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées ;
- 6<sup>o</sup> Du produit des coupes extraordinaires de bois ;
- 7<sup>o</sup> Du produit des dommages-intérêts ;
- 8<sup>o</sup> De toutes autres recettes accidentelles et imprévues. —

Adopté.

Art. 34. Le budget de chaque commune, proposé par le maire,

et voté par le conseil municipal, est définitivement réglé par le préfet.

Toutefois, le budget des villes dont le revenu est de 100,000 fr. ou plus, est réglé par ordonnance du roi.

Le revenu d'une commune est réputé excéder 100,000 fr., lorsque les recettes ordinaires ont dépassé cette somme pendant les trois dernières années. — Adopté.

Art. 35. Dans le cas où, par une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires seront, jusqu'à l'approbation de ce budget, réglées provisoirement sur celui de l'année précédente. — Adopté.

Art. 36. Les dépenses proposées au budget d'une commune peuvent être rejetées ou réduites par l'ordonnance du roi, ou par l'arrêté du préfet qui règle ce budget ; mais elles ne peuvent être augmentées, et il ne peut y en être introduit de nouvelles, si elles ne sont obligatoires. — Adopté.

Art. 37. Si un conseil municipal refusait d'allouer les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par l'ordonnance du roi ou par l'arrêté du préfet qui doit le régler, le conseil municipal préalablement entendu.

La dépense omise, si elle est fixe de sa nature, sera inscrite pour sa valeur réelle ; si elle est variable, elle sera inscrite pour sa valeur moyenne pendant les trois dernières années.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires, inscrites d'office en vertu du présent article, il y sera pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une ordonnance du roi. — Adopté.

M. le commissaire du roi présente sur cet article des observations tendant à supprimer ces mots : « Le conseil municipal préalablement entendu ; » il se fonde sur ce qu'une nouvelle délibération serait probablement sans résultat nouveau et n'aurait pour effet que de paralyser l'action de l'autorité administrative.

MM. de Montalivet et Mounier soutiennent la rédaction de la commission. Il leur paraît nécessaire de consulter de nouveau le conseil ; la marche de l'administration ne saurait en éprouver aucun retard préjudiciable.

M. d'Ambrugeac propose sur le 1<sup>er</sup> paragraphe du même article divers changements de rédaction que la chambre adopte, après avoir entendu M. le rapporteur.

L'article est également adopté.

Art. 38. Les délibérations du conseil municipal concernant une contribution extraordinaire destinée à porter les recettes au taux nécessaire pour subvenir aux dépenses obligatoires, seront autorisées par arrêté du préfet s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 f. de revenu, et par ordonnance du roi s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

Dans le cas où la contribution extraordinaire aurait pour but de subvenir à d'autres dépenses que les dépenses obligatoires, elle ne pourra être autorisée que par ordonnance du roi, s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 f. de revenu, et par une loi s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur. — Adopté.

Art. 39. Aucun emprunt ne pourra être autorisé que par ordonnance du roi, pour les communes ayant moins de 100,000 fr. de revenu, et par une loi s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur. — Adopté.

M. d'Ambrugeac : Cet article ouvre trop de facilité aux emprunts. La chambre des députés l'ayant rédigé de manière à offrir plus de garanties. Je voudrais que l'emprunt dût toujours être autorisé par une loi, excepté lorsqu'il s'agirait de satisfaire à des dépenses obligatoires.

M. Mounier défend l'article, qu'il regarde comme offrant une protection suffisante contre la tendance aux emprunts. La marche de l'administration en sera simplifiée ; il n'est d'ailleurs que la consécration de ce qui se fait avec succès depuis la loi de 1818.

M. de Montalivet voudrait qu'on ajoutât aux mots : « Par ordonnance du roi », ceux-ci : « Sous forme de règlement d'administration publique. »

L'article est adopté avec cette modification.

L'article 40 est, sur les observations de M. le comte Roy, renvoyé à la commission.

Art. 41. Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires en vertu des lois ou des usages locaux, sont réparties par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet.

Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques. — Adopté.

Art. 42. Aucune construction nouvelle, ou reconstruction entière ou partielle, ne pourra être autorisée que sur la production des projets et devis.

Ces projets et devis seront soumis à l'approbation préalable du ministre compétent quand la dépense excédera 30,000 f., et à celle du préfet quand elle sera moindre. — Adopté.

Art. 43. Lorsqu'un même travail intéressera plusieurs communes, les conseils municipaux seront spécialement appelés à délibérer sur leurs intérêts respectifs, et sur la part dans la dépense que chacune d'elles devra supporter. Ces délibérations seront soumises à l'approbation du préfet.

En cas de désaccord entre les conseils municipaux, il sera statué par ordonnance royale, les conseils d'arrondissement et de département entendus.

La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune sera portée d'office aux budgets respectifs, conformément à l'art. 35 précédent.

Art. 44. En cas d'urgence, un arrêté du préfet suffira pour ordonner les travaux et pourvoir provisoirement à la dépense. Il sera procédé ultérieurement à sa répartition définitive, dans la forme déterminée par l'article précédent. — Adopté.

TITRE IV.

Des acquisitions et aliénations.

Art. 45. Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des acquisitions, des ventes ou échanges d'immeubles, le partage de biens indivis entre deux ou plusieurs communes, sont exécutoires sur arrêté du préfet, en conseil de préfecture, quand il s'agit d'une valeur n'excédant pas 3,000 f. pour les communes dont le revenu est au-dessous de 100,000 f., et 20,000 f. pour les autres communes.

S'il s'agit d'une valeur supérieure, il est statué par ordonnance du roi. — Adopté.

Art. 46. Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des baux dont la durée devra excéder 18 ans, ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance royale.

Les actes de bail consentis par les maires, en exécution des délibérations du conseil municipal, ne sont exécutoires, quelle que soit la durée du bail, qu'après l'approbation du préfet. — Adopté.

Art. 47. Les délibérations ayant pour objet l'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux, sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, lorsque leur valeur

n'excède pas 3,000 fr., en vertu d'une ordonnance du Roi, lorsque leur valeur est supérieure, ou qu'il y a réclamation des prétendants droits à la succession.

Les délibérations qui porteraient refus de dons et legs ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance du Roi.

M. le baron Fréville combat cet article, qu'il regarde comme une dérogation à l'art. 910 du Code civil.

Il propose de le rédiger ainsi : Les délibérations ayant pour objet l'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux, ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance du Roi.

M. le baron Mounier et M. Thiers soutiennent la rédaction de la commission, qui est adoptée par la chambre.

TITRE V.

Des actions judiciaires.

Art. 48. Nulle commune ou section de commune ne peut introduire une action en justice sans être autorisée par le conseil de préfecture.

Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture.

Toutefois, chaque habitant a le droit d'exercer à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croit appartenir à la commune, et que la commune, préalablement mise en demeure, aurait refusé ou négligé d'exercer. — Adopté.

Art. 49. La commune à laquelle l'autorisation aura été refusée pourra se pourvoir devant le Roi, en son conseil-d'état, sans que le ministère d'un avocat soit obligé.

Le recours devra avoir lieu dans le délai de trois mois à dater de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture. — Adopté.

Art. 50. Quiconque voudra intenter une action contre une commune ou section de commune, sera tenu d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé, et l'action ne pourra être intentée que deux mois après la date du récépissé.

M. le baron Mounier présente sur cet article un amendement formulé par M. Faure, et qui consisterait à ajouter à la fin du dernier paragraphe, *sauf tout acte conservatoire de sa prescription et de la déchéance.*

M. Tripiet : Je ne pense pas que la chambre puisse adopter cette adjonction ; au surplus je crois que la commission mieux que la chambre même est apte à coordonner cet amendement avec la disposition de l'article. Je demande donc le renvoi de l'article à la commission.

L'article 50 est renvoyé à la commission, ainsi que les articles 51, 52, 53 et 54 qui complètent le titre V.

La chambre n'étant plus en nombre, la séance est renvoyée à demain.

CHRONIQUE.

MM. les lieutenans-généraux Morand et Brayer, commandans des divisions militaires de Strasbourg et de Besançon ; M. le comte d'Erlon, gouverneur d'Alger, ont reçu l'ordre de se rendre à Paris le 26 avril, pour siéger en qualité de pairs dans le grand procès qui commencera définitivement le 4 mai.

M. de Latour-Maubourg, ambassadeur à Rome, est appelé pour la même époque, de manière que nous n'aurons, durant trois ou quatre mois, aucun ministre à Turin, à Naples et à Rome, quels que soient les événements qui puissent se passer dans ces pays. M. de Saint-Aulaire aura à peine le temps de saluer le nouvel empereur d'Autriche. Il repartira immédiatement pour Paris. M. l'amiral Roussin doit s'être embarqué ; on l'attend vers la fin du mois prochain.

Ainsi, la chambre des pairs est tellement constituée, que, sur 261 membres qui la composent, pour être sûr d'en conserver le tiers, c'est-à-dire 87, jusqu'à la fin du procès, il faut rappeler presque tous nos ambassadeurs, laisser plusieurs départemens sans préfets, et plusieurs divisions militaires sans commandans supérieurs. A la vérité, le pays est si calme, qu'il peut, sans inconvénient, se passer de ceux-ci ; il s'est bien passé deux fois de ministres, mais c'est une situation qui n'en est pas moins digne de remarque, et qui caractérise la politique du cabinet doctrinaire.

— On lit dans le Temps :

On a remarqué l'absence d'un grand nombre de membres de la gauche lors du vote de la loi sur la responsabilité ministérielle, et la majorité a été si peu considérable, que les suffrages de ces absens eussent suffi peut-être pour amener un résultat contraire. Combien faudra-t-il de maladresses de ce genre pour apprendre l'exactitude à l'opposition ?

— L'un des fils du ministre des finances, M. Humann, qui était, comme on sait, un fervent apôtre du saint-simonisme, vient, dit-on, d'être nommé maître des requêtes au conseil-d'état.

— Dans le compte-rendu des affaires qui doivent être jugées aux prochaines assises, il faut mentionner la France, assignée pour le 8 avril avec la Gazette et la Quotidienne, pour avoir reproduit, EN LA CRITIQUE, la déclaration royaliste émise par ces deux journaux.

— Un de ces derniers jours, à la caserne de la rue de Tournon, à Paris, les gardes municipaux, arrivant de Lyon, eurent soin de décharger leurs pistolets et les laissèrent dans les chambres.

Un garde resta seul, défit un paquet de cartouches, rechargea une des armes et se cassa la tête. Il mourut après trois quarts d'heure d'horribles souffrances.

— On assure ce matin que M. Pasquier, qui avait d'abord refusé d'accorder à des avocats choisis par le comité de défense des accusés d'avril, des permissions pour visiter les détenus, s'est enfin déterminé hier, après de longs pourparlers, à délivrer ces autorisations.

(Constitutionnel.)

— La Tribune signale aujourd'hui une nouvelle vexation dont elle est l'objet. Quoique aucune amende exigible n'existe contre son gérant en ce moment, par suite du paiement récent de 21,000 francs d'amende et de la non signification de la dernière condamnation, le trésor s'est refusé à payer hier le semestre échu des intérêts du cautionnement de cette feuille.

— L'architecte de la baraque du Luxembourg vient de placer un bas-relief en plâtre sur le fronton de sa construction. C'est une femme vêtue d'une large robe ; d'une main elle tient des couronnes, de l'autre un livre : c'est le Code pénal.

C'est l'allégorie d'un pouvoir qui décerne des couronnes à ses amis, et qui punit par des peines infamantes ceux qui ont le malheur de ne pas penser comme lui.

(Le Bon Sens.)

— Des mesures très-rigoureuses sont observées en ce moment aux alentours de la prison de la Conciergerie : la galerie Saint-Louis, au palais de Justice, est gardée par des sergens de ville; les boutiquiers de la grande galerie ont été obligés de masquer les croisées de leurs appartemens qui donnent sur la cour de la prison; enfin, indépendamment de sept à huit postes militaires, les sergens de ville, les agens de police et les gardes municipaux y sont par centaines.

(Idem.)

— Par arrêt du 25 mars, M. Dunoyer, préfet de la Somme, a suspendu de ses fonctions de premier adjoint à la mairie d'Amiens, M. Massey, membre de la chambre des députés, qui a refusé aussi d'installer le commissaire de police imposé à la ville d'Amiens par le ministère de l'intérieur.

« Il est honorable pour M. Massey, dit à ce sujet la *Sentinelles Picarde*, de subir les rigueurs de l'autorité, pour avoir soutenu avec autant de zèle que de fermeté les intérêts de la ville et la dignité de l'administration municipale. Les deux autres adjoints, MM. Andrieu et Verrier-Label, ayant précédemment donné leur démission, la ville d'Amiens se trouve en ce moment, comme beaucoup d'autres villes, sans maire et sans adjoints. »

Un *post-scriptum* de la même feuille d'Amiens, contient la nouvelle suivante :

« M. Mitiffeu, conseiller municipal, a, par suite de la suspension de MM. F. Duroyer et Massey, et la démission de MM. Andrieu et Verrier-Label, adjoints, et du refus de MM. Cauët-Lefebvre, Ducrot et Massias, conseillers municipaux, installé M. Creteil en qualité de commissaire de police; M. Deberny a refusé d'assister M. le conseiller Mitiffeu. »

« On nous affirme qu'un nouveau charivari vient d'être donné à M. le préfet. Vers dix heures du soir la rue des Jacobins était remplie de monde. »

Un charivari a été aussi donné à M. le conseiller municipal Mitiffeu.

— L'élection des dix candidats aux grades de colonel et lieutenant-colonel de la garde nationale de Metz a donné la victoire aux patriotes. Les dix honorables candidats élus ont obtenu de 149 à 179 voix, et le plus favorisé des hommes portés par le juste-milieu n'a obtenu que 31 voix.

M. Blanc, rédacteur du *Courrier de la Moselle*, en a eu 149 sur 189 votans. M. Woïrhay, qui avait un moment rempli les fonctions du ministère public, après la révolution de juillet, mais qui est redevenu depuis avocat, et qui avait été choisi par les accusés d'avril pour présenter leur défense, a obtenu 163 voix.

— Nous avons fait savoir au public un événement bien triste et bien funeste.

Le 20 mars, Léopold Robert, auteur du tableau des *Moissonneurs* et du tableau des *Pêcheurs de l'Adriatique*, qui va être exposé au profit des pauvres, a mis fin à sa vie dans la ville de Venise.

On ignore le motif qui a pu porter cet artiste à cette fatale extrémité. Des lettres récemment écrites par lui annonçaient son arrivée à Paris, et rien ne pouvait y faire pressentir le malheur qui est arrivé.

Cet acte étonne d'autant plus les amis de Léopold Robert, qu'ils savent que cet homme, dont la conduite a toujours été irréprochable, nourrissait dans son âme des sentimens profondément religieux.

Peut-être que quelqu'accès de tristesse, à laquelle il était souvent exposé par la nature de son caractère, l'aura momentanément privé de l'exercice de sa volonté.

Cette hypothèse l'est d'autant plus probable que, d'après l'examen que les hommes de l'art ont fait de ses restes à Venise, on a trouvé un épanchement aqueux dans l'intérieur de son cerveau.

Toute la ville de Venise a pris la part la plus vive à ce triste événement. Les académiciens de cette ville et les artistes de toutes les nations qui s'y trouvent ont dû accompagner le corps de Léopold Robert jusqu'à Lido, où se trouve le cimetière des protestans. Léopold Robert, né à Neuchâtel en Suisse, était de la religion réformée; il avait étudié à l'école de David; il parcourait sa trente-huitième année.

— *Des fonds secrets.* — Quand M. Thiers est venu parler des nécessités du gouvernement, du besoin de fonds particuliers pour sauver le pays de l'anarchie et du désordre, tout le monde a dû se faire une haute idée de la destination des fonds secrets; on a dû dire, sans doute, il s'agit de la police sociale, et alors quel vote pourrait se refuser à seconder les efforts du gouvernement. Voici pourtant ce qu'il en est.

Au ministère de l'intérieur, parmi les employés, les fonds secrets perdent d'abord leur dénomination primitive; ils prennent le nom de fonds spéciaux; ils rentrent dans la comptabilité générale de la division de M. Rossmann, et forment néanmoins une caisse à part, sous la direction de M. Gérin. Lui seul a le secret de la destination de ces fonds. Sous la restauration, le ministre disposait de ces fonds, et en rendait compte au bout de chaque mois au roi; aujourd'hui le roi arrête le tableau avant que le ministre dispose de l'argent, sauf une somme de 50 mille francs par mois, espèce d'argent de poche pour le ministre.

Ainsi, un écrivain ministériel a-t-il des dettes, un journal, un directeur de théâtre se trouve-t-il dans un besoin pressant, il va voir le ministre, et s'il le trouve de bonne humeur, il lui demande un ou deux billets de mille fr. Cela s'étend fort loin et à des dévouemens moins légitimes.

Dans les sommes fixes prises sur les fonds spéciaux se trouvent: 1° Des supplémens accordés à certains employés du ministère, chefs de divisions, dont les traitemens ont été rognés par des votes de chambre. Lorsqu'il est impossible de prendre ces supplémens sur les résidus de crédit si nombreux dans chaque ministère, le ministre autorise des mandats de 2 à 5 mille fr. à prendre sur les fonds spéciaux.

2° Les subventions fixes accordées aux journaux ministériels: elles s'élèvent pour quelques-uns à 2,000 fr. par mois; pour d'autres à 4,000 fr.; il en est un seulement qui reçoit 6,000 fr., plus un traitement supplémentaire pour les écrivains; ce traitement varie de 500 fr. à 2,000 fr. par mois.

3° Pensions fixes à certains personnages qui appartiennent à la police du château, et qui devraient être à la charge de la liste civile.

La police générale du royaume, proprement dite, ne re-

çoit pas un quart de l'allocation des fonds secrets; mais les exigences des preneurs sur les fonds spéciaux sont si persévérantes, que le ministre, chaque année, est obligé de demander un supplément. La forme de don est si commode! Le ministre a des imprimés sur une table, il les remplit d'une somme quelconque, en omettant quelquefois le nom de la personne. M. Gérin, sur le vu de cette seule signature du ministre, acquitte le mandat, peu importe qu'il s'agisse d'une maîtresse du ministre, du tapissier pour une fête, ou d'une dépense utile de police.

Ces renseignemens nous paraissent utiles pour éclairer la discussion sérieuse qui va s'ouvrir sur l'utilité du supplément de crédit demandé par M. Thiers.

(Le Temps.)

## VARIÉTÉS.

ESQUISSE BIOGRAPHIQUE.

### ROSSINI.

Joachim Rossini, naquit le 29 février 1792, à Pezzaro, sur le golfe de Venise. Son père, simple joueur de cor, symphoniste de quatrième ordre, parcourait les foires de la Romagne, formant, dans les villes où il s'arrêtait, de petits orchestres, où M<sup>me</sup> Rossini chantait avec quelque succès. Ce fut au milieu de cette vie errante et si tristement accidentée que Joachim Rossini, l'homme qui devait quinze ans plus tard, imprimer une impulsion toute nouvelle à l'art musical, fit son apprentissage d'artiste. On imagine facilement quels dégoûts marquèrent les premiers pas de Rossini, dans la carrière qu'il a parcourue depuis, aux acclamations du dilettantisme européen.

En 1799, son père l'amena à Bologne, où il commença ses études, sous le compositeur Angelo Tassei. Rossini avait alors douze ans et donnait déjà des preuves rares d'intelligence musicale. Confié, pendant sept années, aux soins de ce maître, il quitta Bologne en 1806, pour faire une tournée dans la Romagne; mais déjà le jeune Rossini se sentait capable de s'élever plus haut qu'au simple chant d'église, qu'à l'humble profession d'organiste de paroisse à laquelle il était d'abord destiné. En 1807, il entra au lycée de Bologne, où il fit secrètement ses premières partitions, et dont il ne sortit bientôt après, que pour être témoin du succès de son premier ouvrage: *Il Pianto d'Armonica*, et pour prendre la direction de l'Académie de *Concordi*.

Rossini se montra digne du poste honorable qui lui était confié. Dans l'espace de moins de deux années, il fit représenter successivement la *Cambiale di Matrimonio*, *L'Equivoco*, sa belle partition de *l'Inganno Felice* et enfin *Tancredi*. On sait le prodigieux succès qu'obtint cet opéra. Ce fut une véritable furie italienne. Pendant fort long-temps, toutes les bouches répétèrent à l'envi le fameux air qui commence par ces mots :

« *Ti Rivedro me Rivedrai.* » Partout, dans les universités, au spectacle, dans les salles de justice même, on vit les causes les plus graves interrompues par cet air que fredonnait involontairement le public et jusqu'aux avocats.

*Tancredi* fut le premier fleuron de la couronne de Rossini; d'un seul bond il plaça notre compositeur sur la ligne de Haïdn, de Mozart, de Cimarosa, les pères de l'harmonie. *L'Italiana in Algeri*, chef-d'œuvre du genre bouffe, qui parut quelque temps après, augmenta encore la réputation de l'auteur de *Tancredi*. Ici, nous trouvons une lacune dans la vie intellectuelle du grand artiste. A la suite de ce nouveau succès, Rossini alla se reposer de ses triomphes auprès de sa famille, sous le beau ciel de Venise.

En 1815, Rossini va à Naples, où il débute par *dona Elisabetta regina d'Inghilterra*, opéra-séria qu'il fit suivre d'*Oiello*, et d'*Armide*. La même année il fait représenter sur le théâtre Argentina de Rome, *Il Barbieri di Siviglia*. Le croirait-on! cette magnifique partition qui a été jouée quinze cents fois, sur tous les théâtres de l'Europe, eut à Rome la chute la plus complète.

Nous voici dans la véritable force du talent de Rossini. Le grand maître à conquis sa place et sa renommée s'est étendue dans toute l'Italie. En 1817, *la Cenerentola* parait avec succès sur le théâtre *Valle* de Rome, et trois mois après, la *Gaza Ladra* obtient, à Naples, l'ovation la plus honorable et la plus brillante.

Rossini ne vint à Paris qu'en 1820. Il y fut d'abord assez froidement accueilli. Rossini qui introduisait une méthode nouvelle et qui avait à lutter contre les souvenirs récents de Paisiello, eut le sort de tous les novateurs. Son talent fut nié.

Le public parisien ne commença réellement à comprendre l'auteur de *Tancredi*, que lors de l'apparition du *Barbier de Séville*. La moitié du mérite de Rossini apparut au public français, à l'époque où madame Fodor prit le rôle de madame Beguiss, dans le *Barbier*, l'autre moitié quand madame Pasta a chanté dans *Othello* et *Tancredi*.

Depuis lors, Rossini a pu dire, comme Paganini à chacun de ses triomphes: « *J'ai donc retrouvé mon public de Naples!* »

Rossini qui n'a pas atteint sa quarante-cinquième année, est un homme de taille élevée, à l'aspect imposant, à l'œil plein de feu, à la conversation aimable, vive, piquante. Simple, franc, dégagé de toute pédanterie, et naturellement enclin à la satire, Rossini, dans ses plaisanteries, ne respecte rien que le talent. On peut dire du célèbre virtuose, qu'il a la conversation d'un homme d'esprit et l'abord d'un homme de génie. C'est qu'il est tous les deux à la fois. Quant à son art, Rossini n'a point de rival. C'est, de l'aveu de tous, le premier compositeur de son siècle.

Rossini habite Paris. Il a élu domicile au Théâtre-Italien dont il est l'ornement et la gloire, et que MM. Robert et Séverini dirigent sous son inspiration. La santé de Rossini, chancelante dans ces derniers temps, avait fait concevoir de vives inquiétudes aux admirateurs du grand artiste; mais la force d'un tempérament de fer, l'a emporté sur les douleurs d'une maladie aiguë et tenace. Aujourd'hui Rossini est hors de tout danger. Chaque jour, depuis son rétablissement, on le voit de deux à quatre heures, sur le boulevard Italien, sa promenade favorite, tenant par le bras Séverini son collègue et son ami. Paris est, pour Rossini, la ville du goût et du savoir, la ville par excellence, la ville sainte; il s'y complait, il l'aime, il y voudrait vivre et mourir; mais hélas, et c'est là son plus cuisant chagrin, il est sur le point de la quitter. Aussitôt que son procès avec la liste civile sera définitivement jugé, Rossini retournera auprès de sa famille, dans sa ville natale, et la France restera veuve du cygne de Pezzaro.

Ach. G.

### (566) MUSIQUE NOUVELLE

Parue chez C. Hev, éditeur, rue de la chaussée d'Antin, n° 10, à Paris.

MUSARD.—Quadrille *Bordeaux* pour le piano, 4 f. 50 c.

MUSARD.—Quadrille *le Gothique* pour le piano, 4 f. 50 c.

F. HÜNTEY op. 70. — *Le Charme des jeunes*

Pianistes, 6 f.

J. M. WEBER.—Vingt duos faciles pour deux trompettes ou cornets à pistons sur des thèmes connus, 6 f.  
Setrouve en notre ville chez MM. veuve Fevrot et Jacquet, veuve Nalès, Guignon et Mazoyer.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

(568) Le mardi sept avril mil huit cent trente-cinq, dix heures du matin, sur la place du Pont, à la Guillotière, il sera vendu aux enchères et au comptant, des objets saisis, à la diligence de l'administration des contributions indirectes, consistant en poêle en fonte, tables, chaises, horloges, buffet, batterie de cuisine, vin en fût, etc. etc.

## ANNONCES DIVERSES.

(546 3) *A VENDRE pour cause de décès.* — Pour 6.000 francs, une ancienne pharmacie en bonne activité; loyer de 500 francs.

S'adresser, pour les renseignemens, à M. Deriard, droguiste, rue Dubois.

(567) *A CÉDER.* — En seconde main le *Censeur*.

S'adresser au café Drut, aux Terreaux.

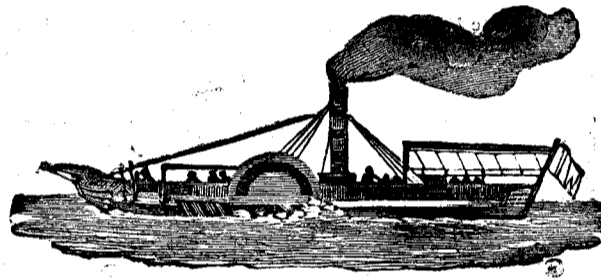
(547 3) *A LOUER en totalité ou en partie.* — Une très jolie maison de campagne, à un quart de lieue de la ville.

S'adresser chez M. Revol, quai St-Vincent, n. 63, au premier.

## Clyso-Pompe.

Cette nouvelle seringue est renfermée avec tous ses accessoires dans une jolie boîte de douze lignes d'épaisseur. Plus solide que le clysoir sans être d'un prix beaucoup plus élevé, cet instrument peut supporter toute espèce de liquide, de l'huile même, sans s'altérer.

Le dépôt, à Lyon, est chez Guichard, pharmacien, place des Cordeliers, n° 32, en face de l'église. (528 4)



A DATER DU 1<sup>er</sup> AVRIL 1835,

LES

## PAQUEBOTS A VAPEUR DU RHONE,

Partiront CINQ fois par semaine, soit tous les jours, excepté le lundi et le vendredi.

Le trajet de Lyon à Avignon s'effectue

en 12 heures.

Les voyageurs trouvent à Avignon et Beaucaire des voitures pour Marseille, Nîmes et tout le Midi.

Les bureaux de la Compagnie sont quai de Retz, n° 42. (521 5)

Spectacles du 6 avril.

GRAND-THÉÂTRE.

Bruis et Palaprat, comédie. — Le Pré aux Clercs, opéra. — Paul et Laurette, ballet.

GYMNASE LYONNAIS.

La Tour de Stockholm, drame. — La Fille de l'Avare, vaud. — M. Cagnard, vaud.

BOURSE DE LYON du avril 4 1834.

Cinq pour cent, au comptant, „  
lin courant, „  
Trois pour cent, au comptant, „  
lin courant, 80 60

BOURSE DE PARIS du 3 avril.

Cinq pour cent,	107f 30	107f 70	107f 30	107f 70
— lin courant,	107f 50	108f	107f 80	108f
Trois pour cent,	81f 20	81f 20	81f 20	81f 20
— lin courant,	81f 30	81f 50	81f 20	81f 45
Quatre pour cent,	99f 30			
Rentes de Naples,	98f	98f 25	98f	98f 25
— lin courant,	97f 70	97f 90	97f 70	97f 90
Rentes perpétuel.,	48f 1/2			
Emprunt cortés,	49f 1/4			
Act. de la banque,	1892f 50			
Quatre canaux,	1200f			
Caisse hypothéc.,	645f			
Emprunt d'Haïti,	380f			



P.-E. PRUDHON,  
Rédacteur, l'un des Gérans.